
RÈGLEMENT N° 2026-149
RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élu(e)s municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Weedon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 4 mai 2026 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU’un avis public a été publié conformément aux modalités de l’article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Roneau

IL EST DONC RÉSOLU À L’UNANIMITÉ, INCLUANT LE MAIRE, que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu’il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élu(e)s

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

À compter du 1^{er} juin 2026, une rémunération annuelle de vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingts dollars et huit cents (24 580,08 \$) est accordée au maire de la municipalité de Weedon et une rémunération annuelle de huit mille cent quatre-vingt-treize dollars et vingt-quatre cents (8 193,24 \$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

À cette rémunération s’ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Weedon une allocation de dépenses d’un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Tel qu’il est prévu à l’article 6 de la *Loi sur le traitement des élus et élues municipaux*, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 60 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 61^e journée, et ce, jusqu’à la fin du remplacement.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DU BUDGET

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tel qu'il est prévu à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus et élues municipaux*, une compensation pour perte de revenus est accordée selon les modalités suivantes :

Lorsque l'état d'urgence est déclaré en vertu de la Loi sur la Sécurité civile (chapitre S-2.3) ou lorsqu'un événement nécessite la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;

Une compensation de cent dollars (100 \$) par jour est accordée au maire ou à son remplaçant lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre du plan des mesures d'urgence;

La compensation est accordée suite à une résolution du Conseil.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil et que les pièces justificatives soient annexées à la demande de remboursement. L'application de ces remboursements s'effectue telle que régie dans le « *règlement fixant les tarifs applicables aux élus(es) et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement* ».

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que la maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 11 APPLICATION

La directrice générale/greffière-trésorière est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération et le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 13 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication et sera publié sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉ

Eugène Gagné,
Maire

Josée Bolduc,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026
Présentation et dépôt du projet : 4 mai 2026
Adoption : 1^{er} juin 2026
Résolution : n°2026-106
Publication : 4 juin 2026